Nº 83505

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE

(22.5.2024)

La commission se compose de : M. Christophe HANSEN, Président-Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINO, MM. Dan BIANCALANA, Jeff BOONEN, Mme Claire DELCOURT, MM. Alex DONNERSBACH, Luc EMERING, Jeff ENGELEN, Franz FAYOT, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Mmes Françoise KEMP, Mandy MINELLA, M. David WAGNER, Mme Joëlle WELFRING, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 21 janvier 2024 par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Le Conseil d'État a émis son avis le 29 mars 2024.

Les avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce datent respectivement du 7 février 2024 et du 5 mars 2024 ; celui du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises date du 18 mars 2024.

Le 8 mai 2024, la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a nommé M. Christophe Hansen comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion.

La Commission a examiné les avis respectifs de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce et du SYVICOL au cours de sa réunion du 22 mai 2024. Elle a adopté le présent rapport lors de la même réunion.

т

II. OBJET DU PROJET DE LOI

En raison des objectifs ambitieux en matière d'énergie et de climat du plan national intégré ainsi que de la crise du logement, le projet de loi 8350, moyennant quelques modifications ponctuelles de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement envisage de prolonger de 6 mois les « top-up » du régime d'aides financières « Klimabonus Wunnen ».

Une augmentation du « bonus de remplacement » de 30% à 50% est incluse pour le remplacement de chaudières alimentées au combustible fossile ou de systèmes de chauffage électrique par des solutions plus écoénergétiques. De plus, un supplément de 25% sera ajouté aux aides pour les installations solaires photovoltaïques si les bénéficiaires optent pour l'autoconsommation ou rejoignent une communauté énergétique. Enfin, un supplément de 25% sera accordé pour les projets d'assainissement énergétique durable.

Les modifications proposées sont censées favoriser et accélérer les travaux de rénovation énergétique ainsi que la transition énergétique des ménages vers les énergies renouvelables et contribuent ainsi à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles des ménages.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État n'a pas émis d'opposition formelle ni d'autres remarques particulières.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (ci-après « la CSL ») soutient les objectifs écologiques du PNEC, notamment la décarbonation du secteur du bâtiment résidentiel, et approuve la prolongation des majorations des aides financières pour l'assainissement énergétique. Elle insiste toutefois sur l'introduction d'un instrument de préfinancement. De l'avis de la chambre professionnelle, il est crucial que les aides étatiques soient bien conçues et ciblées pour garantir que chaque ménage puisse vivre dans un logement écoénergétique. La CSL souligne également l'importance d'une évaluation régulière des ménages bénéficiaires en fonction de leurs caractéristiques socio-économiques.

La Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce accueille favorablement la prolongation temporaire des aides exceptionnelles. Elle recommande cependant une visibilité à long terme sur ces aides, avec une communication préalable claire sur leur durée et leur éventuelle prolongation. Tout en soulignant l'importance de la temporalité et de la focalisation des dispositifs, elle soutient également une simplification administrative grâce à un mécanisme de préfinancement pour les aides climatiques.

*

V. AVIS DU SYVICOL

Le SYVICOL exprime son soutien aux modifications proposées et n'émet aucune remarque ou observation quant au fond.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article précise que le niveau de l'aide financière maximale, actuellement fixé à 62,5% des coûts effectifs pour les mesures d'assainissement, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025, sera prolongé de 6 mois. Il s'appliquera ainsi aux mesures d'assainissement, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 30 juin 2026.

Hormis une remarque d'ordre légistique que la Commission fait sienne, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1er. L'article 4, paragraphe 5, alinéa 3, <u>phrase liminaire</u>, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est modifié comme suit :

1° Les termes « et le 31 décembre 2023 inclus » sont remplacés par les termes « et le 30 juin 2024 inclus » ;

2° Les termes « au plus tard le 31 décembre 2025 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 30 juin 2026 ».

Article 2

Cet article modifie l'article 5, paragraphe 2, de la même loi.

Au point 1°, il est précisé que l'aide financière maximale allouée pour les investissements relatifs à une installation solaire photovoltaïque portée à 62,5% des coûts effectifs sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique est prolongée de 6 mois.

Au point 2°, il est précisé que le « bonus de remplacement », augmentant les aides financières « Klimabonus » allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois), porté à la hausse de 30% à 50% pour toute installation commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023, sera également prolongé de 6 mois sous sa forme actuelle.

Hormis plusieurs observations d'ordre légistique que la Commission fait siennes, l'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

- Art. 2. L'article 5, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :
- 1° A l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point 1°, les termes « et le 31 décembre 2023 inclus » sont remplacés par les termes « et le 30 juin 2024 inclus » ;
- 2° À l'alinéa 7, point 1*bis*, lettre a), les termes « et le 31 décembre 2023 inclus » sont remplacés par les termes « et le 30 juin 2024 inclus ».

Article 3

Cet article précise que la future loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2024 et se lit comme suit :

Art. 3. La présente loi produit ses effets au 1er janvier 2024.

Le Conseil d'État note que la disposition sous rubrique est rétroactive. Cependant, étant donné que cette disposition prévoit des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers, une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

- **Art. 1^{er}.** L'article 4, paragraphe 5, alinéa 3, phrase liminaire, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est modifié comme suit :
- 1° Les termes « et le 31 décembre 2023 inclus » sont remplacés par les termes « et le 30 juin 2024 inclus » ;
- 2° Les termes « au plus tard le 31 décembre 2025 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 30 juin 2026 ».

- Art. 2. L'article 5, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :
- 1° A l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point 1°, les termes « et le 31 décembre 2023 inclus » sont remplacés par les termes « et le 30 juin 2024 inclus » ;
- 2° À l'alinéa 7, point 1*bis*, lettre a), les termes « et le 31 décembre 2023 inclus » sont remplacés par les termes « et le 30 juin 2024 inclus ».
 - Art. 3. La présente loi produit ses effets au 1er janvier 2024.

Luxembourg, le 22 mai 2024

Le Président-Rapporteur, Christophe HANSEN